

# MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES ET SERVICES

**LOCATION ET BLANCHISSAGE  
DE LINGE**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

achatpublic.info

Article 1 – Objet du marché .....	3
Article 2 – Documents contractuels .....	4
Article 3 – Pouvoir adjudicateur .....	4
Article 4 – Marchés complémentaires ou ayant pour prestations des objets similaires.....	4
Article 5 – Modalités d'exécution.....	5
Article 6 – Opérations de vérification et d'admission des effets .....	6
Article 7 – Le prix .....	7
Article 8 – Retenue de garantie .....	8
Article 9 – Avance.....	8
Article 10 – Modalités de paiement, cession ou nantissement de créance.....	8
Article 11 – Pénalités .....	10
Article 12 – Résiliation .....	11
Article 13 – Garantie des vices cachés.....	12
Article 14 – Obligation de sécurité .....	12
Article 15 – Obligation de conseil.....	12
Article 16- Assurances .....	12
Article17– Confidentialité.....	12
Article 18– Responsabilités dont s'inspirent les articles 1386-2 et suivants du Code civil.....	13
Article 19 - Litiges .....	13
Article 20 – Dérogations au cahier des clauses administratives générales : fournitures courantes et services.....	13

## Article 1 – Objet du marché

### 1.1 Descriptif et forme du marché

**Le présent marché a pour objet la location et/ou le blanchissage de linge ....**

•

Ce marché est un marché mixte, composée de la façon suivante :

- le marché est à bons de commande, traité à prix unitaire, pour la prestation relative à la location du linge.
- le marché est ordinaire à montant unitaire, pour la prestation relative au nettoyage ou au blanchissage du linge.

Le montant maximum annuel du marché est fixé à ... €HT.

### 1.2 Prestations à réaliser

Le présent marché est fondé sur deux axes : la location et/ou le blanchissage du linge.

Les prestations à effectuer concernent :

- **la location pour le linge suivant:**
  - drap de lit blanc de type jersey avec X% de coton et X% de polyester pour lit en X
  - drap housse blanc de type jersey avec X% de coton et X% de polyester pour lit en X
  - taie d'oreiller blanche polycoton
  - taie de traversin blanche polycoton pour lit en X
  - couverture ...x... *par exemple 100% pure laine*
  - couverture polaire ...x.... *par exemple 100% polyester*
  - protège-matelas molleton ...x..
- **le blanchissage pour le linge suivant:**
  - drap de lit blanc de type jersey avec X% de coton et X% de polyester pour lit en ..., X fois/quinzaine
  - drap housse blanc de type jersey avec X% de coton et X% de polyester pour lit en ..., X fois/quinzaine
  - taie d'oreiller blanche polycoton X fois/quinzaine
  - taie de traversin blanche polycoton pour lit en ..... X fois/quinzaine
  - protège-matelas molleton ..x... X fois/semestre
- **le nettoyage à sec pour le linge suivant :**
  - couverture ...x... *par exemple 100% pure laine, x fois/semestre*
  - couverture polaire ...x.... *par exemple 100% polyester, x fois/semestre*

### **1.3 Durée du marché**

Le marché entre en vigueur à compter de sa notification et se termine le ....

Il n'est pas reconductible.

### **1.4 Estimation du nombre de volontaires**

Les effectifs présentés dans le tableau ci-dessous sont donnés à titre purement indicatif.

<b>Nombre minimum de personnes à équiper et « à blanchir » par mois</b>	<b>Nombre maximum de personnes à équiper et « à blanchir » par mois</b>
X	X

## **Article 2 – Documents contractuels**

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement et son annexe
- le présent Cahier des Clauses Particulières n° 010/2009,
- le mémoire technique du titulaire,
- le Cahier des Clauses Techniques Générales n° D4-99 relatif au blanchissage et au nettoyage à sec des textiles, approuvé par le décret 2000-433 du 22 mai 2000,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par le décret n°77-699 du 27 mai 1977.

Seuls les exemplaires originaux des trois premiers documents conservés dans les archives de l'administration font foi.

## **Article 3 – Pouvoir adjudicateur**

XXXX.

## **Article 4 – Marchés complémentaires ou ayant pour prestations des objets similaires**

En application des articles 28 et 35, II, 5 et 6 du Code des marchés publics, des marchés complémentaires ou ayant pour objets des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché pourront être passés avec le titulaire sous la forme de marchés passés selon des procédures adaptées sans publicité ni mise en concurrence.

## **Article 5 – Modalités d'exécution**

### **4.1 Concernant la location du linge**

**Pour la location de linge**, le marché s'exécute par **bons de commande** émis en fonction des besoins exprimés par X.

Les bons de commande établis par X sont notifiés par écrit au titulaire à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande fera apparaître :

- le numéro du bon de commande,
- la référence du marché,
- la date de livraison,
- l'adresse d'exécution des prestations,
- le nombre d'articles loués catégorie par catégorie,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le prix mensuel de la location HT et TTC catégorie par catégorie,
- le prix total de la location HT et TTC calculé en fonction de la durée totale de la prestation à réaliser.

Pourront également être émis des bons d'enlèvement et/ou de complément.

### **4.2 Concernant le blanchissage**

#### ***4.2.1 Remise des effets à l'entrepreneur***

**Pour le blanchissage ou nettoyage à sec des articles**, l'enlèvement et la livraison des articles par le titulaire se font sous le contrôle du responsable X ou de son représentant. Celui-ci procédera à un contrôle contradictoire de la qualité et des quantités remises. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles afin de protéger les articles de toutes souillures ou déchirures en cours de transport.

Les articles seront remis par le représentant X.

Il sera inscrit sur un bulletin de remise et de restitution des articles :

- le nombre d'articles faisant l'objet d'un blanchissage (leur dénomination et leur coût unitaire multiplié par la quantité constaté),
- le type de service demandé (nettoyage à sec ou blanchissage)

Ce bulletin de remise et de restitution des effets sera signé contradictoirement par l'entrepreneur et les représentants habilités X.

Il servira de **base au paiement des factures afférentes au blanchissage du linge**.

X tient séparément un bulletin de remise et de restitution des effets. Ce bulletin reçoit l'inscription des mouvements d'effets entre X et l'entrepreneur.

Les duplicata des feuillets détachables sont remis à l'entrepreneur et constituent le registre propre à ce dernier.

#### **4.2.2 fréquence de ramassage**

La fréquence de ramassage des effets sera de X fois par semaine.

Tous les effets collectés au titre d'un ramassage devront être restitués en une seule fois.

Aucune livraison partielle de lot n'est autorisée.

Le jour et les tranches horaires pendant lesquels les effets seront remis à l'entrepreneur et seront rendus par lui, seront fixés, par accord écrit, entre X et l'entrepreneur en application des délais contractuels.

#### **4.2.3 Délai d'exécution**

Les articles à blanchir devront être rendus dans un délai maximum de X jours à compter de la date de ramassage.

### **Article 6 – Opérations de vérification et d'admission des effets**

Par dérogation à l'article 20 du cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et services, les opérations de vérification ainsi que l'acceptation qualitative et quantitative seront menées par X ou son représentant.

#### **6.1 Vérification au titre de la mise à disposition initiale du linge de lit et de toilette**

La vérification qualitative et quantitative aura lieu immédiatement après la livraison, et obligatoirement en présence du titulaire du marché ou de son représentant.

#### **6.2 Vérification au titre de la restitution du linge blanchi**

Les effets seront reçus par la personne responsable au sein X aux horaires prévus entre le titulaire et X.

La vérification qualitative et quantitative aura lieu immédiatement après la livraison, et obligatoirement en présence du titulaire du marché ou de son représentant.

L'examen des effets est effectué par sondage, pour reconnaître s'ils ont été lavés et repassés convenablement. La vérification quantitative est effectuée au vu du bulletin.

Les inscriptions des différentes opérations ou constatations seront portées sur les bulletins de remise et de restitution, et signées des deux parties.

#### **6.3 Admission**

Une fois les opérations de vérification effectuées, il est procédé à l'admission définitive des effets comme suit :

Par dérogation à l'article 21 du cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et services, l'admission des effets sera réalisée, dans les X jours ouvrables après restitution des effets, par X ou de son représentant qui proposera soit l'admission pure et simple des effets qui répondent aux spécifications du marché, soit leur ajournement, soit leur rejet dans les conditions indiquées au cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et services.

Le titulaire disposera d'un délai de X heures à partir de la notification de la décision d'ajournement ou de rejet, pour procéder à l'enlèvement des effets.

Après ajournement des effets présentés, X ou son représentant dispose de nouveau d'un délai de X heures à compter de la nouvelle présentation pour procéder à la vérification.

Les frais de manutention et de transport éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet de la prestation sont supportés par le titulaire.

#### **6.4 Suivi et surveillance du marché**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à affecter, au minimum, une personne qui sera l'interlocuteur privilégié de X tant sur le plan des prestations techniques que sur le suivi de la facturation. Cette même personne sera l'interlocutrice privilégiée du Service Juridique de X.

Les travaux seront exécutés obligatoirement dans les locaux dont dispose l'entrepreneur et mentionnés dans son offre.

Le titulaire sera tenu de donner au pouvoir adjudicateur ou son représentant, sur sa demande, toutes les informations et facilités nécessaires pour l'exercice de la surveillance effectuée dans son usine ou son atelier.

#### **6.5 Dégradations ou pertes**

Les dégradations ou pertes du linge donnent droit à indemnisation au profit du soumissionnaire en tant compte d'une franchise à préciser par ce dernier et d'un abattement moyen par rapport à une valeur neuf également proposé par le soumissionnaire.

Le constat établissant la liste des articles manquants ou dégradés sera établi contradictoirement entre le représentant du titulaire du marché et le directeur du centre ou son représentant.

### **Article 7 – Le prix**

#### **7.1 Présentation**

Le prix est unitaire et s'entend :

- ferme,
- hors taxes et toutes taxes comprises,
- franco de port et d'emballage,

- réputé établi aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Le candidat est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des lieux de livraison, des voies d'accès et de tout autre élément d'information qui pourraient influencer sur les conditions de livraison et sur les prix

## **7.2 Barème du titulaire**

Le titulaire certifie que le prix stipulé n'excède pas celui de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité si le pouvoir adjudicateur le demande.

### **Article 8 – Retenue de garantie**

Il ne sera pas constitué de retenue de garantie.

### **Article 9 – Avance**

Conformément à l'article 43 du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance dans les marchés publics, une avance est versée au cocontractant. Le montant de cette avance est égale à 20% du montant du marché, sauf avis contraire de sa part.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire ou au mandataire du groupement solidaire. Il commence dès que le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant minimum initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant minimum initial du marché.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du marché.

### **Article 10 – Modalités de paiement, cession ou nantissement de créance**

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de mandatement est X.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de X.

## **8.1 Principes généraux**

Le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché au titulaire ou au mandataire du groupement solidaire est de X jours.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable assignataire.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'au jour inclus de mise en paiement du principal.

Le défaut d'ordonnancement ou de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de X jours à compter de celui suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## **8.2 Modalités de facturation**

Les factures sont **mensuelles** et adressées de façon non nominative, en un original et une copie à X, dont les coordonnées figurent à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

### ***8.2.1 Pour les prestations relatives à la location***

Les mentions des factures doivent comprendre, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- la référence du présent marché (numéro qui apparaît sur l'acte d'engagement),
- le numéro du bon de commande,
- le nom et l'adresse complète de l'entité destinataire de la prestation,
- la période de référence (le mois concerné),
- les prix unitaires et les quantités louées par catégorie d'articles,
- les prix unitaires multipliés par le nombre d'articles effectivement loués au cours du mois de référence,
- le taux ou le montant de la TVA,
- le montant total HT et le montant total TTC.

### ***8.2.2 Pour les prestations relatives au nettoyage ou au blanchissage***

Les mentions des factures doivent comprendre, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- la référence du présent marché (numéro qui apparaît sur l'acte d'engagement),
- le nom et l'adresse complète de l'entité destinataire de la prestation,
- la période de référence (le mois concerné),
- les prix unitaires et les quantités nettoyées ou blanchis par catégorie d'articles,
- les prix unitaires multipliés par le nombre d'articles effectivement nettoyées ou blanchis au cours du mois de référence,
- le taux ou le montant de la TVA,

- le montant total HT et le montant total TTC.

Le titulaire fournit à l'appui de sa facture la ou les copies des bulletins de remise et de restitution.

### **8.3 Cession ou nantissement de créance**

L'Agent comptable remet au titulaire du marché la copie du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

En cas de cotraitance, la copie du marché certifiée conforme à l'original en unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement sera adressé à l'Agent comptable de X.

Les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors T.V.A.

## **Article 11 – Pénalités**

Il est précisé que le titulaire est responsable de l'exécution de son marché.

De même, si les candidats ont fait une offre en cotraitance (groupement solidaire), chaque entreprise membre du groupement peut être responsable de l'exécution de l'ensemble du marché en cas de défaillance de ses cotraitants.

### **9.1 Pénalités au titre de la mise à disposition initiale**

Par dérogation à l'article 11.1 du cahier des clauses administratives générales/fournitures courantes et services, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant la formule :

$$P=(V \times R) / 500$$

**P** = Montant des pénalités;

**V** = Valeur totale annuelle des prestations à réaliser au titre du bon de commande considéré

**R** = Nombre de jours de retard.

### **9.2 Pénalités au titre de la restitution des effets blanchis**

Par dérogation à l'article 11.1 du cahier des clauses administratives générales/fournitures courantes et services, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant la formule :

$$P=(V \times R) / 100$$

**P** = Montant des pénalités;  
**V** = Valeur des prestations non réalisées telle qu'elle ressort de la comparaison des bordereaux de remise et de restitution  
**R** = Nombre de jours de retard.

### **9.3 Principe**

Dans l'hypothèse du rejet de tout ou partie de la livraison ou de non-respect du délai de restitution des effets, les pénalités de retard courent jusqu'au jour de présentation des effets rejetés.

#### **9.3.1 *Recouvrement***

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG/FCS, les pénalités pourront s'appliquer quel que soit leur montant.

#### **9.3.2 *Cas de la cotraitance***

En cas de cotraitance, le montant des pénalités est retenu par précompte sur les sommes versées au compte unique du groupement.

#### **9.3.3 *Notification des pénalités***

Le montant des pénalités éventuelles sera notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci disposera d'un délai de huit jours à compter de la réception de la notification, pour faire connaître sa décision de rejet ou d'acceptation de la sanction.

Passé ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant accepté le montant des pénalités qui sera appliqué sur sa facture.

## **Article 12 – Résiliation**

### **11.1 Conditions de mise en œuvre**

Lorsque l'exécution des prestations objet du présent marché ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché, X peut alors résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 28 du CCAG-FCS.

### **11.2 Mise en demeure**

Selon les cas énumérés à l'article 28.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification de X au titulaire.

La résiliation est prononcée si le titulaire n'a pas effectué les prestations demandées dans un délai de X jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Toutefois, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, X se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements,
- quand le titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution du marché,
- quand le titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion du marché,
- quand le montant des réfections ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le titulaire pour une période donnée atteint ou dépasse le montant de la rémunération desdites prestations pour la même période,
- en cas de fermeture d'un centre.

### **Article 13 – Garantie des vices cachés**

La garantie des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et suivants du Code civil s'applique au présent marché. Le titulaire est en ce sens garant des produits fournis dans le cadre du présent marché.

### **Article 14 – Obligation de sécurité**

Le principe de l'obligation de sécurité des produits dont s'inspirent les articles L 221-1 et suivants du Code de la consommation s'applique aux produits ou prestations fournis dans le cadre du présent marché et engage la responsabilité du titulaire.

### **Article 15 – Obligation de conseil**

Le titulaire est tenu, dans le cadre du présent marché, à une obligation de conseil, consistant à tenir X informé des dernières évolutions relatives aux prestations et aux produits objet du présent marché.

### **Article 16- Assurances**

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels, devront justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant leur responsabilité civile pour dommages de toute nature causés aux tiers, du fait de leur personnel en activité ou des matériels qu'ils utilisent.

Il sera tenu de justifier du paiement et de la validité de cette police à chaque période annuelle de renouvellement du marché par la transmission d'un justificatif de sa régularité.

### **Article 17 – Confidentialité**

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles les informations qui lui sont communiquées à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

En outre, dès l'échéance ou la résiliation du marché, le titulaire cessera toute exploitation active des informations de X, il s'engage ainsi à ne faire aucune rétention des documents ou fichiers de ce dernier et il s'engage à ne pas divulguer ni transmettre toute information concernant l'institut.

X s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

### **Article 18– Responsabilités dont s’inspirent les articles 1386-2 et suivants du Code civil**

Les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1386-1 et suivants du Code civil sont applicables dans le cadre du présent marché.

En conséquence, le titulaire est responsable du (des) dommage(s) causé(s) par un défaut de son (ses) produit(s), qu’il soit ou non lié à la victime par contrat.

### **Article 19 - Litiges**

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. En cas de différend relatif à l’exécution du présent marché, les parties s’engagent à rechercher un règlement amiable et équitable du litige.

Préalablement à tout recours contentieux, le titulaire devra engager une procédure gracieuse conformément aux dispositions de articles 33 et 34 du C .C.A.G / F.C.S.

En cas d’échec de cette procédure gracieuse, et si les parties ne saisissent pas les comités consultatifs de règlement amiable des litiges, prévus à l’article 127 du code des marchés publics, les litiges seront portés devant le tribunal administratif du siège de X.

### **Article 20 – Dérogations au cahier des clauses administratives générales : fournitures courantes et services**

Les stipulations du présent marché dérogent aux articles du cahier des clauses administratives générales/fournitures courantes et services suivants :

- *l’article 4 du CCP déroge à l’article 20 et 21 du CCAG/FCS :*  
les opérations de vérification seront effectuées par le directeur du centre ou son représentant
- *l’article 9 du CCP déroge aux articles 11.1 et 11.3 du CCAG/FCS :*

lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités.

- *l'article 11.2 du CCP déroge à l'article 28.2 du CCAG/FCS :*

la résiliation immédiate est prévue sans mise en demeure préalable si l'une des conditions susvisées est remplie

achatpublic.info